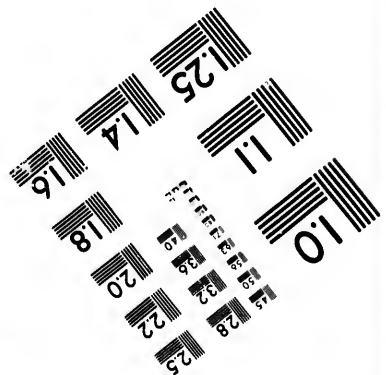
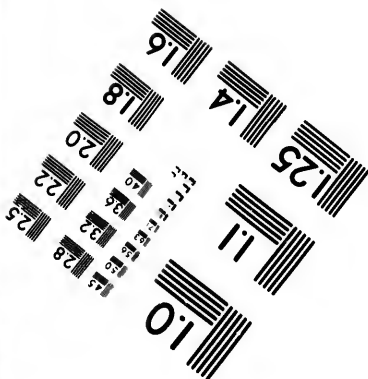
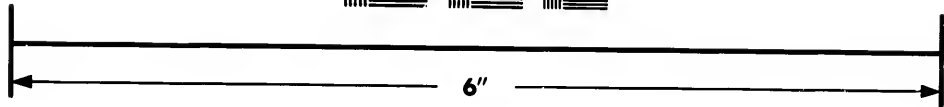
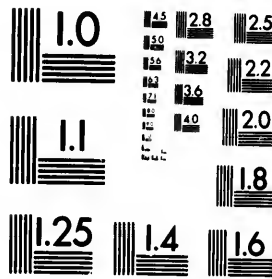


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

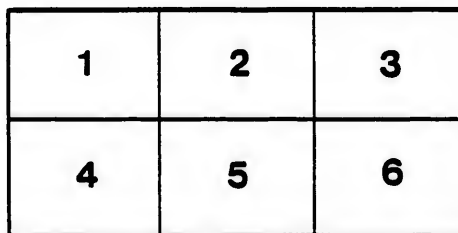
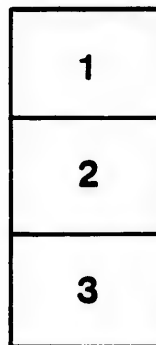
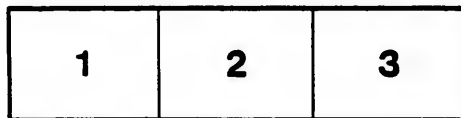
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrrata
to

pelure,
n à



32X

51
6083
CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

L'UNION ST. JOSEPH

DE

ST. HYACINTHE.

FONDEE LE 29 SEPTEMBRE 1874

ST. HYACINTHE :

DES PRESSES A VAPEUR DE "L'UNION"

1887.

Union St. Joseph de St. Hyacinthe.



CONSTITUTION ET REGLEMENTS

—DE—

L'Union St. Joseph de St. Hyacinthe.

CONSTITUTION.

ART. I.—*Nom de la Société.*

La société fondée par cette constitution se nomme "Union St. Joseph de St. Hyacinthe."

ART. II.—*Qualités des Membres.*

1. Pour devenir membre de cette association, il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de quinze ans et qu'il ne dépasse pas celui de quarante-cinq.
2. Qu'il soit Catholique Romain régulièrement fidèle à ses devoirs et remplissant le devoir pascal.
3. Qu'il n'appartienne à aucune société secrète.

4. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

5. Qu'il appartienne à la classe travaillante, toute classe professionnelle exceptée.

6. Qu'il réside dans St. Hyacinthe le Confesseur, ou dans Notre-Dame de St. Hyacinthe.

ART. III—*Admission des Membres.*

1- Toute personne jouissant des qualités désignées dans l'article deux, pourra être présentée par un membre. Ce dernier en donnera avis dans l'assemblée, à la séance qui précèdera le vote de réception. Dans cet avis, seront spécifiés l'occupation, l'âge et le domicile de l'aspirant. Tous les membres dans l'intérêt de la société, seront tenus de s'enquérir de la conduite du dit aspirant, et de voter pour ou contre son admission, en conscience

2. Le gage d'admission devra être en même temps déposé, ainsi qu'un certificat du médecin de la société.

3. La réception sera ballottée au scrutin secret.

4. L'aspirant ne sera reçu que sur le vote, en sa faveur, des trois quarts des membres présents à l'assemblée.

ART. IV.—*Contribution.*

Chaque membre paie une cotisation mensuelle fixée par le règlement.

ART. V.—*Officiers.*

Les Officiers sont : un Chapelain, un Président, un 1er Vice-Président, un 2me Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste qui sera également Bibliothécaire, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Collecteur-Trésorier, un Assistant-Collecteur-Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur, un Assistant-Commissaire-Ordonnateur, et de plus un comité d'Enquête composé d'un membre pour chaque quartier de la ville, un pour la paroisse Notre-Dame, et un pour le village St-Joseph, lesquels seront en même temps, Visiteurs-Officiels.

ART. VI.—*Election des Officiers.*

1. Les Officiers de la Société seront élus tous les ans, à la séance générale du dimanche de la solennité de St. Michel.

2. Un ou plusieurs candidats peuvent être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées.

3. Les candidats sont nommés à la séance générale où se font les élections, et doivent

être présents ou avoir donné leur consentement par écrit.

4. Quand il y a plusieurs candidats à une charge, celui qui réunit le plus de voix au scrutin est déclaré élu.

5. Les officiers élus entreront en fonction immédiatement après leur élection.

6. Aucun officier ne pourra être destitué que sur une motion qui devra être déposée sur la table à une séance régulière avant d'être prise en considération.

7. Quand un officier aura été destitué à une assemblée générale, pour des raisons agréées de la majorité des membres présents, il devra laisser immédiatement son siège, sous peine d'être expulsé par la majorité qui l'aura condamné.

8. Lorsqu'une charge devient vacante pour une raison quelconque, on procède à la remplir immédiatement et par le même mode que pour l'élection générale.

9. A l'assemblée générale pour les Elections, lorsque l'ordre du jour *Election et installation des officiers* sera appelé, le président laissera le fauteuil et sera remplacé par le Chapelain qui présidera l'assemblée jusqu'à l'installation du Président élu ; en l'absence du Chapelain, la société nommera un président *Pro-tempore*.

ART. VII.—*Comité de Régie.*

Le comité de régie est composé de tous les officiers de la société, et est chargé de la direction générale des affaires de la société. Le quorum est de cinq membres.

ART. VIII.—*Finance ou Fonds de la Société*

1. Les fonds de la société seront déposés à la Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de St. Hyacinthe, pour être placés par le Procureur dans une banque à St. Hyacinthe, sous la sauvegarde de la dite Corporation Episcopale.

2. Nul membre n'a le droit de contracter aucune obligation au nom de la société sans l'autorisation de la société elle-même.

3. Aucune somme ne sera retirée de son placement sans l'autorisation de la société, laquelle autorisation devra, pour être valide, être signée, séance tenante, par le Président et le Secrétaire-Archiviste.

4. L'argent ainsi déposé par la société ne pourra être retiré que sur un ordre ou chèque, signé par le Président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier, et l'argent ne pourra être ainsi placé à la dite Corporation Episcopale, sans que son Procureur s'engage à ne livrer le dit argent que sur un chèque ou ordre signé par les dits Président, Secrétaire-Archiviste et Trésorier.

5. Aucune dépense ne peut être autorisée sans le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée régulière de la société.

6. A l'assemblée générale mensuelle du mois d'Octobre chaque année, la société nommera deux de ses membres pour visiter et examiner les livres des divers officiers de la société, cet examen se fera deux fois par année, en mars et en septembre, et les auditeurs feront rapport par écrit aux assemblées des mois d'avril et d'octobre.

ART. IX.—*Membres en défaut.*

1. Tout membre cessant de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit, perd le droit à ses déboursés.

2. Quand un membre néglige pendant quatre mois de payer ses contributions, la société pourra le rayer de la liste de ses membres, et il perdra par le fait qu'il aura été radié, ses droits à ses déboursés.

3. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité, ou les intérêts de la société, ou qui ne se trouvera pas dans les conditions voulues par l'article 2, sections 2, 3 et 4 de cette constitution ou qui en enfreindra quelqu'article, sera expulsé.

4. Tout membre adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes, réputé avoir

de mauvaises mœurs, ou tenant autrement une conduite déréglée pourra être averti par le Secrétaire-Correspondant de changer immédiatement de conduite, et s'il ne change pas, il sera expulsé.

5. Quand la société sort en corps, et qu'un ou plusieurs membres s'enivrent de façon à se faire remarquer, le coupable doit payer une amende de \$2 pour la première offense et est expulsé à la seconde.

6. Toute plainte portée contre les membres en vertu des règlements devra être produite par écrit et signée de trois membres de la société.

ART. X.—*But de la Société.*

Le but de la société est d'établir un fonds ou caisse commune, moyennant des cotisations déterminées par les règlements, afin de subvenir, par ce moyen, aux besoins de chaque sociétaire, dans le cas de maladie ou d'infirmité prévue par les règlements. Le but moral et religieux de la société est de s'édifier et de se soutenir réciproquement, dans l'accomplissement des devoirs de la religion.

ART. XI.—*Bannière.*

L'Union St. Joseph de St. Hyacinthe aura sa bannière, et tout membre lors de son

admission, devra payer 50 centins pour l'achat ou l'entretien de cette bannière.

ART. XII.—*Existence de la Société.*

1. La société ne pourra se dissoudre, tant que huit membres y adhèreront.

2. Avant de se dissoudre, elle devra appeler une assemblée extraordinaire à cet effet par la voix des journaux de la localité, et cela pendant un mois accompli précédant la dite assemblée, la dite annonce devant mentionner l'heure, la date, le lieu et le but de l'assemblée.

ART. XIII.—*Droits réservés par la Société.*

1. La société se réserve le droit, si une maladie épidémique se déclare ou sévit dans la paroisse de Notre-Dame ou dans St. Hyacinthe-le-Confesseur, de suspendre les deux tiers de tout bénéfice.

2. Pour que cette suspension ait force de loi, il devra en être fait motion par écrit, remise au Secrétaire-Archiviste, et la dite motion ne pourra être votée, qu'à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. L'avis devra dire la raison de la convocation de la dite assemblée, et la dite motion ne pourra être adoptée que par la majorité des membres présents.

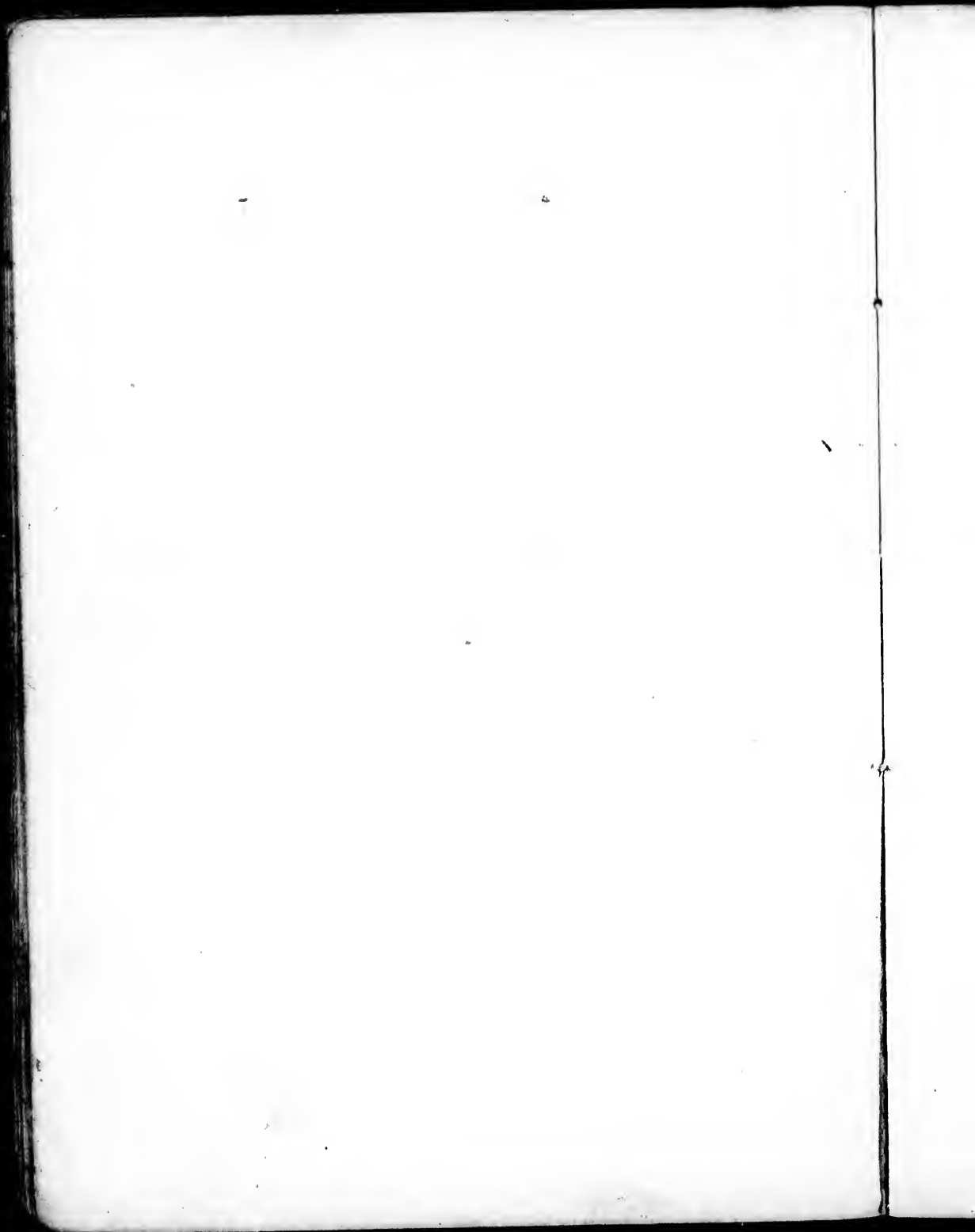
ART. XIV.—*Dispositions Réglementaires.*

La société pourra établir en tout temps toute disposition réglementaire dans l'intérêt de la société, dans les fins et en harmonie avec le texte de la présente constitution.

ART. XV.—*Amendements.*

1. Toute motion ayant pour but d'amender quelque article de la présente constitution, devra être présentée par écrit séance tenante, et lue à cette séance, et la motion sera discutée et votée à la séance suivante.

2. Aucun amendement à la présente constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale mensuelle, et sur le vote en faveur du dit amendement, des trois quarts des membres présents à la dite assemblée.



REGLEMENTS.

—:O:O:—

ART. I—*Assemblées.*

1. Les assemblées de cette société ont lieu le premier dimanche de chaque mois, à 7 heures du soir depuis le premier Octobre jusqu'au 31 Mars inclusivement, et à 7½ hrs. du 1er Avril jusqu'au dernier de Septembre.

2. Tous les membres sont tenus d'assister aux assemblées sous peine d'une amende de dix centins, encourue par le seul fait de l'absence, à moins de maladie.

3. Le Président sur la réquisition du comité de régie ou de douze membres peut et doit convoquer une assemblée extraordinaire en faisant donner un avis, au domicile de chaque membre dans les limites de la cité de St. Hyacinthe, et en faisant déposer le dit avis au bureau de Poste, pour ceux des membres qui résident en dehors des limites de la cité.

4. Le quorum des assemblées ordinaires et extraordinaires est de douze membres.

ART. II—*Devoirs du Président.*

1. Le Président préside les assemblées de

la société, y maintient l'ordre et la convenance.

2. Il veille à ce que les officiers et tous les membres de chaque comité s'acquittent de leurs devoirs.

3. Il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la société n'a pas pourvu, et aux sorties en corps de la société il nomme aussi les porteurs de Bannière, drapeaux et rubans, les quêteurs et tout ce qui regarde l'organisation des sorties.

4. Lorsqu'il est nommé dans un comité, il le préside de par droit.

5. Il proclame le résultat du ballottage, et toutes autres décisions de la société.

6. Il ne prend part à aucune discussion, et ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

7. Il ne vote que dans le cas de partage égal de voix.

8. Il est chargé des funérailles des membres, et doit faire informer les membres du jour des funérailles, en suivant la même méthode que pour la convocation des assemblées extraordinaires.

ART. III.—*Devoirs des Vice-Présidents.*

1. Le 1er Vice-Président en l'absence du Président, ou le 2ième Vice-Président en l'absence des deux autres, remplace le Pré-

sident au fauteuil, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le Président.

2. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, la société nomme par motion un Président temporaire, et il en est ainsi pour tout autre officier absent quand il y a nécessité.

ART. IV.—*Devoirs du Secrétaire Archiviste.*

1. Le Secrétaire-Archiviste tient un livre de registre des procès-verbaux de la société.

2. Il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation et la résidence d'un aspirant, et il exige de la part de celui qui se présente, le certificat du Médecin de la société, le versement de 25 centins, lequel est remis immédiatement au trésorier, qui le remet à celui qui l'a proposé, si l'aspirant est rejeté.

3. À chaque assemblée générale, il fera l'appel nominal des membres de la société.

4. Il fait parti de tout comité nommé par la société et doit faire le rapport des dits comités, lequel rapport ne devra être adopté que par motion.

5. Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de la société.

6. En sortant de charge, il remet à son

successeur et en bon ordre tout ce qu'il a appartenant à la société.

ART. V.— *Devoirs de l'Assistant-Secrétaire-Archiviste.*

1. L'Assistant-Secrétaire-Archiviste fait les ordres, et remplace en son absence le Secrétaire-Archiviste.

2. Il doit remplir toute autre fonction que la société pourra lui confier.

3. Il mettra à exécution les divers règlements que pourra faire la société au sujet de la Bibliothèque.

ART. VI.— *Devoirs du Secrétaire-Correspondant.*

1. Le Secrétaire-Correspondant lit, écrit et expédie toutes les correspondances de la société.

2. Au décès de chaque membre il en informera les membres habituellement absents

3. Il tient le dossier de toutes les correspondances, qui doivent être remises entre les mains de son successeur, quand il sort de charge.

ART VII.— *Devoirs du Trésorier.*

1. Le Trésorier reçoit des mains du Collecteur-Trésorier l'argent perçu à chaque séance de la société et il en donnera un

reçu sur le livre de recette ou de caisse de l'assistant-collecteur-trésorier.

2. Il ne débourse aucune somme sans être autorisé par un écrit au nom de la société, et signé du Président et du Secrétaire-Archiviste, séance tenante, excepté pour les frais funéraires et l'assurance, qui doivent être payés immédiatement.

3. Il ne peut conserver à sa disposition que \$25 pour faire face aux dépenses éventuelles, et il doit en cas d'absence de la Cité, remettre au Collecteur-Trésorier ou à l'Assistant-Collecteur-Trésorier, les dits fonds qu'il a en sa possession.

4. A toutes les assemblées générales il fait un rapport des recettes et des dépenses de la société.

5. Il tient un livre dans lequel il entre le nom, l'âge, le genre d'occupation, la résidence, le nom de la rue de chaque membre de la société.

6. Avant de sortir de charge, il produit un compte exact des finances de la société. Ce compte doit être approuvé et signé par la majorité des membres du comité de régie

ART. VIII.—*Devoirs du Collecteur-Trésorier et de l'Assistant-Collecteur-Trésorier*

1. Le Collecteur-Trésorier ou l'Assistant-Collecteur-Trésorier, à chaque assemblée générale mensuelle, perçoit tout argent dû

à la société et doit le remettre de suite entre les mains du Trésorier, après en avoir fait une entrée exacte dans le grand livre qu'il tiendra à cet effet ainsi que dans le livre de recettes ou de caisse tenu à cet effet par l'Assistant-Collecteur-Trésorier, puis il s'en fera donner un reçu par le trésorier sur le livre de recettes.

2. A l'assemblée générale de chaque mois, il devra faire l'appel de tous ceux qui ont des arrérages.

3. En l'absence du Trésorier, le Collecteur-Trésorier ou l'Assistant-Collecteur-Trésorier a les mêmes charges à remplir que le Trésorier et agit comme tel.

ART. IX.—*Devoirs du Commissaire Ordonnateur.*

1. Le devoir de cet officier sera d'organiser les fêtes et processions de la société sous la direction du comité de régie.

2. Il veille sous les ordres du Président à ce que le bon ordre soit maintenu dans toutes les occasions.

3. Le Commissaire-Ordonnateur ou l'Assistant-Commissaire-Ordonnateur aura le droit d'ôter l'insigne à tout sociétaire qui s'enivrera ou causera quelque désordre durant les sorties en corps de la société

ART. X.—*Devoirs des Comités de Régie et d'Enquête et des Visiteurs-Officiels.*

1. Le comité de Régie prend connaissance des plaintes ou accusations, qui seraient portées contre les officiers ou membres qui auraient pu manquer à leurs devoirs.

2. Il décide impartialement les questions qui lui sont soumises par la société.

3. Le devoir du comité d'Enquête est de connaître les qualités des aspirants à la société, et il devra exiger de la part de celui qui le présente un certificat ou un baptistaire, s'il y a doute, et en faire rapport à la séance qui suit celle où l'avis de motion a été donné.

4. Le dernier dimanche de septembre chaque année, une assemblée spéciale du comité de régie sera convoquée pour recevoir, examiner et approuver le rapport du Trésorier et pour autres fins.

5. Les Visiteurs Officiels recevront, chacun dans leur quartier respectif, les applications pour bénéfices, nommeront des visiteurs, recevront les rapports de leurs visites, et lorsque le Comité de Régie en décidera ainsi, donneront au Trésorier les ordres nécessaires pour payer les malades.

6. Les Visiteurs Officiels feront rapport au président des applications pour bénéfices

qu'ils recevront et de la nomination des visiteurs aussitôt que possible après chaque application. Le premier dimanche de chaque mois avant l'assemblée, ils remettront au Secrétaire-Archiviste les applications et les rapports de visites qu'ils auront en mains, pour qu'il en soit donné communication à l'assemblée de la société.

7. Dans le cas d'absence des Visiteurs-Officiels, l'application pour bénéfice sera adressée au président.

ART. XI.— *Formation des comités nommés par la Société.*

1. Tout comité nommé par la société, sera composé de pas moins de trois ni plus de sept membres.

2. Le Président lorsqu'il est nommé pour faire partie d'un comité, le préside de par droit, et lorsque le président n'entre pas dans la formation d'un comité, le comité doit en nommer un.

3. Le Secrétaire-Archiviste et le moteur de tout comité en font partie de droit.

4. Le dit comité doit aussi se nommer un rapporteur, qui devra expliquer le rapport, après que la lecture en a été faite par le Secrétaire-Archiviste, et le dit rapporteur a la parole pour répondre à toutes les interpellations qui lui seraient faites par aucun membre de la société.

5. Tout moteur d'un comité a le droit de nommer les membres du dit comité, à moins qu'il n'en appelle au Président, qui alors doit les nommer, et ils seront acceptés par la société à la majorité des voix.

ART. XII.—*Visite des Malades.*

1. Quand une demande de secours a été par l'entremise des Visiteurs-Officiels, adressée à la société, par un membre malade, les Visiteurs-Officiels nommeront deux membres pour le visiter ; les dits visiteurs visiteront le malade deux fois par semaine ; ils devront être tous deux ensemble aux dites visites ; ils feront leur rapport après chaque visite, sur des formules préparées à cet effet, entre les mains des Visiteurs-Officiels qui feront rapport sans délai au Président qui aidé du comité de Régie, statuera sur la demande. Quand les dits visiteurs ne pourront pas s'acquitter de leurs devoirs, ils en avertiront les Vititeurs-Officiels qui devront en nommer d'autres pour les remplacer.

2. Les dits visiteurs signeront, eux-mêmes, ou devant témoin, les rapports de leurs visites ; ces rapports-là seuls seront pris en considération par le comité de Régie.

3. La société, quand il y aura doute sur la légitimité de l'application, sera en droit

de faire visiter le malade par son médecin pour s'assurer de la justice du droit du réclamant.

ART. XIII—*Contribution et admission des Membres.*

1. Le prix d'entrée est d'une piastre, payable en entrant, plus pour l'usage de la salle, une contribution additionnelle de 10 cts par mois pendant 15 mois, laquelle sera soumise aux mêmes peines que la contribution régulière.

2. La contribution régulière des membres est de vingt-cinq centins, payable à l'assemblée régulière de chaque mois conformément à l'ordre du jour.

3. Au décès d'un membre en jouissance de ses droits, tous les sociétaires seront tenus de payer cinquante centins, en deux versements consécutifs, le premier se faisant à l'assemblée générale mensuelle qui suivra le décès, dans le cas où plusieurs membres décèderaient dans le même mois, les versements de 25 cts. se continueront jusqu'à concurrence de la somme de 50 cts. pour chaque décédé.

4. Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du Secrétaire-Archiviste 25 centins qui sont à déduire sur le prix d'entrée, si l'aspirant est admis, mais

s'il est rejeté, le gage est remis à celui qui l'a proposé.

5. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

6. L'aspirant qui négligera de se faire recevoir dans les quatre mois qui suivront son vote de réception, ne pourra pas être reçu sans qu'il se présente de nouveau.

7. Tout nouveau membre est tenu de répondre aux questions suivantes que lui fait le Président, et dans le cas où le dit membre ne dirait pas la vérité, il sera expulsé et perdra tous ses déboursés sans appel.

Questions faites par le Président.

1. Monsieur.—Répondez, à haute voix, sur votre parole d'honneur, aux questions suivantes, et si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la société et perdrez votre déboursé sans appel.

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Catholique Romain ?

Appartenez vous à quelque société secrète ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèle aux règlements de la société ?

Donnez votre nom au secrétaire.

ART. XIV.—*Officiers absents ou malades.*

1. Tout officier qui s'absente, sauf le cas de maladie, pendant trois séances consécutives est remplacé à la séance suivante.

2. L'Officier qui s'absente de la Ville ou de Notre-Dame est obligé d'en informer la société, par écrit, à la séance qui suit son départ.

ART. XV.—*Membres absents.*

1. Tout membre qui établit sa résidence hors des paroisses de Notre-Dame et de St. Hyacinthe-le-Confesseur, et qui désire continuer à faire partie de la société, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions et laisse son adresse par écrit, au trésorier ; chaque fois qu'il changera de résidence, il devra donner son adresse au trésorier sous peine d'une amende de 25 cts.

2. En cas de maladie, un membre qui demeure en dehors de ces endroits, fera application au Président par écrit, s'il veut conserver ses droits aux bénéfices, dans les premiers quatre jours de la maladie, après ce temps la maladie ne datera que du jour de la réception de l'application. Quand il

voudra les toucher, il lui faudra envoyer un certificat du médecin et du curé, constatant le genre et la durée de la maladie, et s'il n'y a pas de curé, d'un juge de paix de la place ou il réside.

ART. XVI—*Bénéfices*

1. Un membre en jouissance de ses droits, et qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, incapable de travailler ou vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations lui rapportant bénéfices, reçoit de la société trois piastres pour chaque semaine complète, mais la société doit retenir sur cette somme la contribution de 25 cts. chaque mois, et quand le cas se présentera, la contribution spéciale pour les défunts.

2. Au décès d'un membre non disqualifié, la société paye pour le défunt les frais des funérailles solennelles pourvu que ces frais ne dépassent pas la somme de \$12, et que le défunt ne soit pas endetté d'une piastre envers la société pour contributions ou amendes. Mais si le défunt membre appartient à l'Union de Prières ou à toute autre Société, ou Congrégation religieuses et qu'il soit enterré par les dites sociétés, l'Union St. Joseph assistera néanmoins à ses funérailles, pourvu qu'elles se fassent à St. Hyacinthe ou à Notre-Dame, et la Société

est alors obligée de payer les \$12 à la veuve ou aux orphelins du dit membre, pourvu que les dits orphelins ne dépassent pas l'âge de 14 ans, et si le dit membre est veuf sans enfants ou célibataire, la société fera chanter un service solennel pour le repos de son âme.

3. Aucun membre ne saurait avoir droit aux deux clauses ci-dessus mentionnées, qu'après douze mois révolus d'existence dans la société.

4. Au décès d'un membre, qui n'aura pas été membre de la société depuis douze mois révolus, les membres se cotiseront entre eux pour prélever les frais des funérailles ou d'un service solennel, et la société aura les mêmes devoirs à remplir comme dans le paragraphe 2, du présent article.

5. Tout membre dont la mort aurait été volontaire ou qui proviendrait par suite de rixes; dans lesquels il a exposé sa vie, (à moins de légitime défense) ou d'excès de débauche en quelque genre que ce soit, perdra droit à tout bénéfice, et en privera naturellement sa femme et ses enfants.

ART. XVII.—*Jouissance de Bénéfices.*

1. Aucun membre malade ne touchera de bénéfices sans avoir adressé sa demande par écrit au Visiteur Officiel de son quartier

dans les premiers quatre jours de sa maladie, si la demande se fait après cette époque la maladie ne datera que du jour de la réception de la demande par le Visiteur-Officiel ; la première semaine de maladie n'est payable que dans le cas où la maladie se prolonge à deux semaines ou plus.

2. Aucun membre malade ne jouera de bénéfices de la société qu'après avoir été visité par deux membres (désignés *ad hoc*), et que les dits visiteurs aient fait leur rapport.

3. Le malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les Visiteurs-Officiels ou par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; et encore quand ces derniers attestent que l'inconduite du malade empêche ou retarde sa guérison.

4. Un membre arrêté de son travail par cause d'aliénation mentale et ayant droit aux bénéfices, reçoit \$2 par semaine durant 3 mois.

5. Tout membre qui le mois échu n'a pas payé sa contribution mensuelle, et la contribution pour les défunts, (le cas échéant) perd tous ses droits aux bénéfices qui auraient pu lui échoir pendant le temps qu'il n'a pas payé et pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été endetté

6. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation pour les funérailles d'un associé décédé avant d'avoir été douze mois membre de la société, perd tous ses droits aux bénéfices qui auraient pu lui échoir pendant le temps qu'il n'a pas payé et pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été endetté.

7. Tout membre endetté de 50 centins d'amendes, perd tous ses droits aux bénéfices qui auraient pu lui échoir pendant le temps qu'il n'a pas payé et pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été endetté.

ART. XVIII.—*Cas d'Amendes et Obligations
sons peine d'icelles.*

1. Tout membre de comité (excepté les visiteurs) manquant à son devoir, est passible de dix centins d'amendes.

2. Tout visiteur manquant à son devoir est passible de cinquante centins d'amende.

3. Tout membre bien portant et résidant dans Notre-Dame ou St. Hyacinthe-le-Consueur, est obligé d'assister aux funérailles du sociétaire qui sera enterré, sous peine d'une amende d'un écu, par le fait et sans appel, excepté en cas de maladie ou d'absence habituelle de ces lieux. Aucune obligation d'assister aux funérailles des membres aux-

quels la sépulture ecclésiastique est refusée, et la société ne fera aucuns frais funéraires pour le défunt.

4. Tout membre qui n'assiste pas à une assemblée régulière de la société, à moins de maladie, est passible de dix centins d'amende.

5. Tout membre qui ne donne pas sa résidence et le nom de sa rue, au Trésorier, un mois après son déménagement, paye 25 cts. d'amende sans appel.

6. Tout membre habituellement absent qui ne laisse pas son adresse par écrit au Trésorier ou qui ne lui envoie pas son adresse chaque fois qu'il change de place paye 25 cts. d'amende sans appel.

7. Tout membre introduisant dans les débats quelques sujets religieux ou politiques sera passible de 25 cts. d'amende.

8. Tout membre qui userait dans la discussion des paroles blessantes ou irrespectueuses envers ses confrères ou la société, sera condamné à une amende de 25 cts. à \$1 fixée par le président, suivant la gravité de l'offense.

9. Tout membre sous peine d'interdiction de toute part aux discussions, tentant de s'y mêler payera 50 cts. d'amende chaque fois.

10. Tout membre qui entre ivre ou trouble la séance est passible de \$2 d'amende.

11. Tout membre qui n'assiste pas à la fête patronale de la société paye 50 cts. d'amende sauf le cas de maladie ou absence habituelle.

12. Tout membre qui n'assiste pas aux sorties agréées par la société paye 25 cts. d'amende sauf le cas de maladie.

13. Tout membre qui dans les sorties en corps s'enivre de façon à se faire remarquer payera \$2 d'amende à la première offense, à la seconde il est expulsé.

ART. XIX.—*Secours aux veuves et autres intéressés.*

1. La société paiera la somme de cent piastres à la veuve d'un membre sociétaire depuis une année révolue et n'étant pas lors de son décès endetté envers l'association d'une somme excédant deux piastes pour contribution aux amendes, tel que pourvu par l'article XIII section 3 des règlements.

2. Arrivant le cas où le membre décédé n'aurait pas été marié, ou que sa femme l'aurait prédécédé ou ne vivrait pas avec lui par sa faute (à elle), la dite somme de cent piastres tombera dans sa succession et sera payable tel que pourvu par l'art. XIII, section 3, à ses enfants, à défaut d'enfants à ses héritiers.

3. Tous règlements ou parties d'iceux contraires aux dispositions ci-dessus sont rescindés.

4. Il est bien entendu que la veuve ou les orphelins d'un membre défunt ne jouiront des bénéfices ci dessus, qu'en autant que la société aura au moins \$100 en caisse, et que les paiements de ces bénéfices seront discontinués tant que la société n'aura pas la dite somme en caisse. Dans le cas où plusieurs veuves ou orphelins auraient droit au paiement de ces bénéfices en même temps, et que le surplus de \$100 en caisse serait insuffisant pour payer ces bénéfices en entier, ce surplus sera partagé entre ces veuves et ces orphelins.

5. Toute veuve ou autres intéressés devront se conformer à tout changement fait dans cet article.

ART. XX.—*Devoirs des Sociétaires pendant les Séances et les Funérailles.*

1. A l'heure fixée pour la réunion de la société, le Président prend le fauteuil et commande le silence et le bon ordre.

2. Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, et observer le plus stricte silence pour ne pas nuire aux délibérations.

3. Le tiers des membres présents, d'ac-

cord, est en droit d'exiger la décision de toute question en délibération.

4. Pour la marche des affaires, on ne s'écartera pas de l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit demandée et sanctionnée par la majorité des membres présents.

5. Aucun membre n'aura le droit, sans l'autorisation du Président, de parler plus de deux fois sur la même question, ni de retenir la parole plus de dix minutes.

6. Le membre qui a la parole, se lève et s'adresse respectueusement au Président ; il n'aura pas le droit de s'écarter de la question, encore moins de faire des personnalités. Si plusieurs membres se lèvent simultanément, le Président a le droit de décider qui a la priorité.

7. Tout membre introduisant dans les débats quelques sujets religieux ou politiques, sera passible d'une amende de vingt-cinq centins.

8. Le sociétaire qui dans la discussion, userait de paroles blessantes ou grossières, ou qui manquerait de respect en quelque manière à ses confrères ou à la société, sera condamné par le fait à une amende de pas moins de 25 centins ni de plus d'une piastre, que le Président fixera suivant la nature

de l'offense. Dans ce cas, le condamné pour paroles offensantes ou provoquantes, reste interdit de toute part aux discussions durant un maximum de trois mois ; et si durant son interdiction, il se mêle aux discussions, il devra payer cinquante centins à chaque tentative.

9. Un membre, qui entre ivre à la séance ou qui trouble la paix, est passible, au jugement du Président, de deux piastres d'amende.

ART. XXI—*Union Réciproque et Fete Patronale de la Société.*

1. Tous les membres de cette société sont exhortés à s'entr'aider et s'employer entr'eux dans leurs différents besoins, à s'adresser les uns aux autres de préférence dans leurs différents travaux, comme membres d'une même famille.

2. Notre société, étant spécialement sous le Patronage de St. Joseph dont la fête se célèbre le 3^{me} dimanche après Pâques, les membres prélèveront entr'eux les honoraires d'une grande messe, qui sera célébrée ce jour-là, dans la Cathédrale de St. Hyacinthe. Tous les membres doivent assister à cette fête sous peine d'une amende de cinquante centins.

ART. XXII.—*Privilège du Clergé dans la Société.*

La société a toujours un Chapelain qui lui est donné par ses Supérieurs Ecclésiastiques, et elle voit avec plaisir, soit le dit Chapelain ou quelqu'autre membre du Clergé assister à ses séances, adresser la parole à la société pour l'encouragement de la société et de la morale ; mais le dit Chapelain ou les dits membres du Clergé, n'out pas le droit de prendre part à la discussion et aux délibérations de la société.

ART. XXIII.—*Invitations.*

1. Quand la société est invitée à sortir en corps, pour assster à quelque fête ou en toute autre occasion, il faut que l'invitation soit acceptée par la majorité des membres présents à la séance où l'invitation a été produite.

2. Tout membre qui ne sortira pas sera passible d'une amende de vingt-cinq centins, à moins de maladie ou absence habituelle.

3. Tout membre qui appartient à d'autres sociétés pourra sortir en corps dans les rangs de ces dites sociétés, sans être tenu de payer les amendes imposées par les règlements, pourvu qu'il porte alors l'insigne de l'Union St. Joseph, et que l'assistant-

commissaire-ordonnateur ait constaté la chose.

ART. XXIV.—*Motions du Jour.*

Pour rescinder une motion non réglementaire qui aura été passée à une assemblée régulière ou extraordinaire, il faut le vote des deux tiers des membres présents. Et toute motion, passée séance tenante ne pourra pas être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance subséquente, au gré de la société.

ART. XXV.—*Amendements.*

1. Toute motion ayant pour but d'amender quelque article des présents règlements devra être présentée par écrit séance tenante, et lue à cette séance, et la motion sera discutée et votée à la séance suivante.

2. Aucun amendement au règlement ne sera adopté qu'à une assemblée générale mensuelle et avec le consentement des trois quarts des membres présents.

ART. XXVI.—*Règlements*

Tout membre a droit à une copie du règlement.

ORDRE DU JOUR.

1. Prière par le Chapelain.
2. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.
3. Rapport du mois par le Trésorier.
4. Rapport du comité d'enquête.
5. Rapport des visites de malades.
6. Application pour bénéfices.
7. Election et installation des officiers.
8. Motion pour ballottage des aspirants.
9. Enrôlement des nouveaux membres.
10. Rapport des Comités.
11. Avis de motions.
12. Motion règlementaire.
13. Affaires commencées.
14. Affaires nouvelles.
15. Remarques pour l'intérêt de la société.
16. Appel des arrérages dûs à la Société.
17. Appel des membres et versement des contributions.
18. Montant de la recette.
19. Ajournement.

Prière avant la Séance.

Venez, Esprit Saint remplissez les cœurs de vos fidèles, et embrasez-les du feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et toutes choses seront créées.

r. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, donnez-nous cet Esprit Saint qui nous fasse goûter le bien, et qui répande toujours en nous la joie et la consolation qui viennent de lui ; nous vous en prions par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi-soit-il.

St. Joseph. Priez pour nous.

—o—

Prière après la Séance.

Au nom du Père, etc.

Nous nous refugions sous votre protection O Sainte Marie, Mère de Dieu : ne rejetez pas nos prières que nous vous adressons dans nos nécessités ; mais délivrez-nous à jamais de tous les dangers, ô Vierge comblée de gloire et de bénédiction. Ainsi-soit-il.

Prière pour les malades. Un Pater, un Ave Maria, un Gloria-Patri. Prière pour les défunts. Un Pater, un Ave Maria. Qu'ils reposent en paix. Ainsi-soit-il. St. Joseph. Priez pour nous. Au nom du Père, etc.

FORMULES.

—G:O—

CERTIFICAT D'ASPIRANT.

*Questions qui doivent être répondues par chaque
Applicant ou Médecin Examineur
de l'Union St. Joseph.*

1. Quel est votre nom, profession et votre âge ?
2. Produisez-moi le rapport écrit du médecin qui a suivi votre dernière maladie, au moins depuis les cinq dernières années.
3. Quel est le présent état de votre santé en général ?
4. Avez-vous jamais été, ou êtes vous prédisposé par tendance héréditaire ou autrement aux maladies suivantes : *a* Goutte, Rhumatisme, Erysipèle, Plaies, Hémorrhoides, Fièvres Tremblantes ; *b* Apoplexie, Paralysie, Epilepsie, Etourdissements Folie, ou autres maladies du Cerveau et de la Moelle Epinière ; *c*. Consomption, Asthme, Crachement de Sang, Toux, Oppression, Palpitation, ou autres maladies du Poumon, du Cœur et de la Gorge ; *d*. Hydropisie, Dyspepsie, Constipation, Diarrhée, Coliques de Plomb, Dysenterie, Débilité générale.
5. Si vous souffrez de Rupture, faites-vous usage d'un bandage convenable et vous engagez-vous de le porter continuellement ?
6. Croyez-vous que votre occupation est trop fatigante, ou malsaine et qu'elle puisse faire tort à votre santé ?

7. Etes-vous et avez-vous toujours été modéré et tempérant et plus particulièrement dans l'usage des liqueurs ?

8. Quel âge vos parents ont-ils atteint, et sont-ils en bonne sante ? sont-ils morts, à quel âge sont-ils morts, et quelle a été la cause de leur décès ?

9. Quel a été le nombre de vos frères et sœurs ? Combien sont vivants, et quel est leur âge ? *a* Quel est l'état de santé des vivants ? *b*. Quelle a été la cause du décès de ceux qui sont morts ? et quel âge ont ils atteint ?

10. Est-ce que quelques-uns de vos parents sont morts, ou ont été en aucun temps sujets à la consommation ou autres maladies pulmonaires ?

11. Auquel de vos parents ressemblez-vous le plus ? (Tempérament)

—o—

Je soussigné déclare qu'au meilleur de ma connaissance, je suis à présent en parfaite santé et que la susdite déclaration et autres particularités sont vraies. Si plus tard aucune des déclarations ci-dessus était prouvée fausse, ou si je manquais à aucun des engagements consentis, je serais par là-même privé des bénéfices que l'Union St. Joseph accorde à ses Associés devenus incapables de travailler par suite de maladie.

St. Hyacinthe, le 188

—o—

Je soussigné déclare que les réponses ci-dessus faites et signés par M. sont vrais et justes au meilleur de ma connaissance ; de plus ayant examiné attentivement l'appliquant et

ayant donné au rapport entier toute mon attention, je
 son admission dans l'Union St. Joseph.

St. Hyacinthe, le

188

M. D. U. St. J.

Application pour bénéfices.

St. Hyacinthe,

188

M. le Visiteur Officiel de l'Union St. Joseph,
 Etant malade (ou estropié) depuis le
 jour du mois de je fais application pour
 bénéfices auxquels j'ai droit en vertu de l'article 16
 des Règlements.

Je suis votre tout dévoué confrère,

Nom.

Résidence

Rapport des Visites de Malade.

St. Hyacinthe,

188

M. le Visiteur Officiel.

Conformément à l'article 12 des Règlements, le
 jour de , nous avons visité

M qui a fait application pour bénéfices,
 et nous déclarons

(spécifier soigneusement leurs observations)

et qu'il est incapable de vaquer à toute occupation.

Nous sommes vos dévoués confrères,

} *Témoins.*

Certificat de Maladie.

Rapport qui devra être fait et passé au Comité de Régie (quand celui-ci l'exigera) à chaque semaine par tout médecin ayant sous ses soins un malade appartenant à l'Union St. Joseph.

Je soussigné M. D., certifie que M.
souffre de caractérisé par:

Symptômes généraux :

Symptômes locaux :

Température :

Caractère du Pouls :

Caractère de la Respiration :

Nombre de Pulsations :

Nombre de Respirations :

En conséquence de l'état ci-dessus que j'ai occasionné de constater, je déclare que M.

est incapable de travailler depuis

St. Hyacinthe, le

188

M. D.

Certificats de Maladie pour les Absents.

188

M. le Président de l'Union St. Joseph,
de St. Hyacinthe.

Nous soussignés certifions que M.
membre de votre association, a été incapable de
vaquer à toute occupation depuis le
jour du mois de au jour du
mois de pour cause de (*spécifier*
ici la nature et les causes de la maladie ou de l'ac-
cident.)

(Signé,)

Médecin.

Prêtre, Missionnaire,
Curé ou Juge de Paix.

